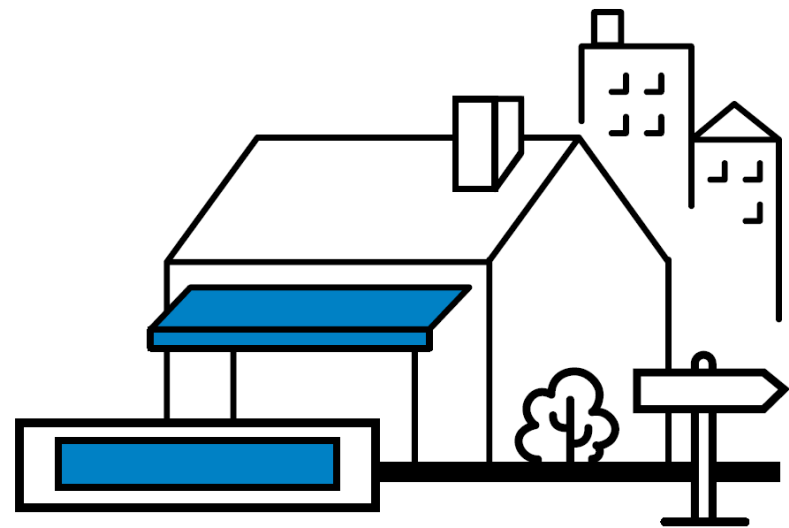


LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN



Concertation

Réunion publique - 21 octobre 2021

18h35

Accueil

18h40

Introduction : les ambitions du RLPm

18h45

Elaboration du RLPm : où en est-on ?

18h55

Quelles composantes pour l'avant-projet ?

19h15

Temps d'échanges

20h15

Synthèse et prochaines étapes

PASCAL PRAS

**VICE-PRESIDENT
EN CHARGE DE L'HABITAT, DES PROJETS
URBAINS ET DE L'URBANISME DURABLE**

**LE RLPm
QUELLES AMBITIONS POUR
LE PROJET ACTUEL ?**

3

AMBITIONS



Réduire fortement la place
de la publicité dans la Métropole



Favoriser sa qualité paysagère

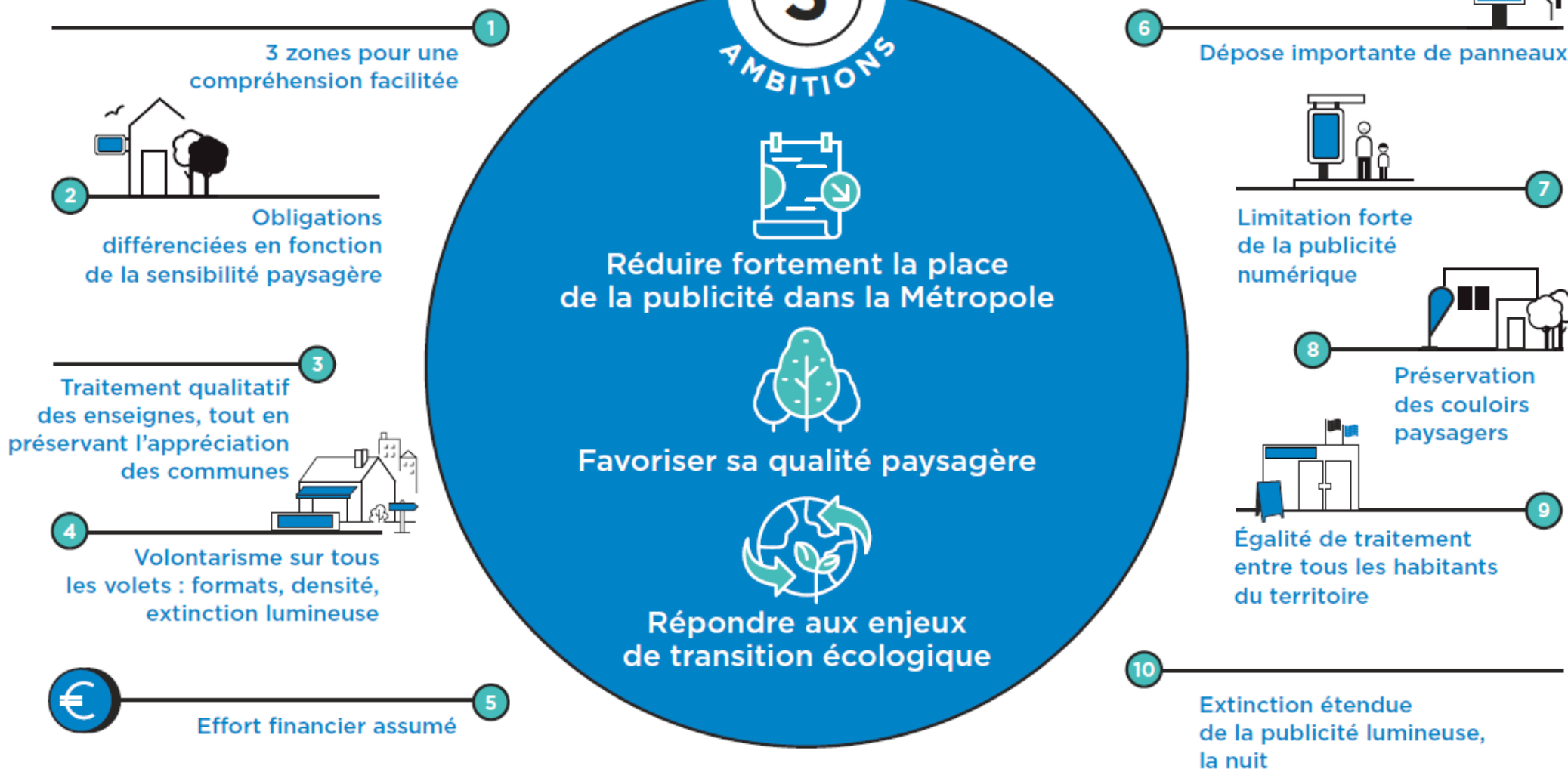


Répondre aux enjeux
de transition écologique

LES AMBITIONS MÉTROPOLITAINES DU RLPM

MÉTHODE

POINTS CLÉS



Et pour aller plus loin : un atelier citoyen conduit en 2021

Des engagements plus larges sur la place de la publicité seront énoncés par la métropole fin 2021.

metropole.nantes.fr/reglement-publicite

LE RLPm

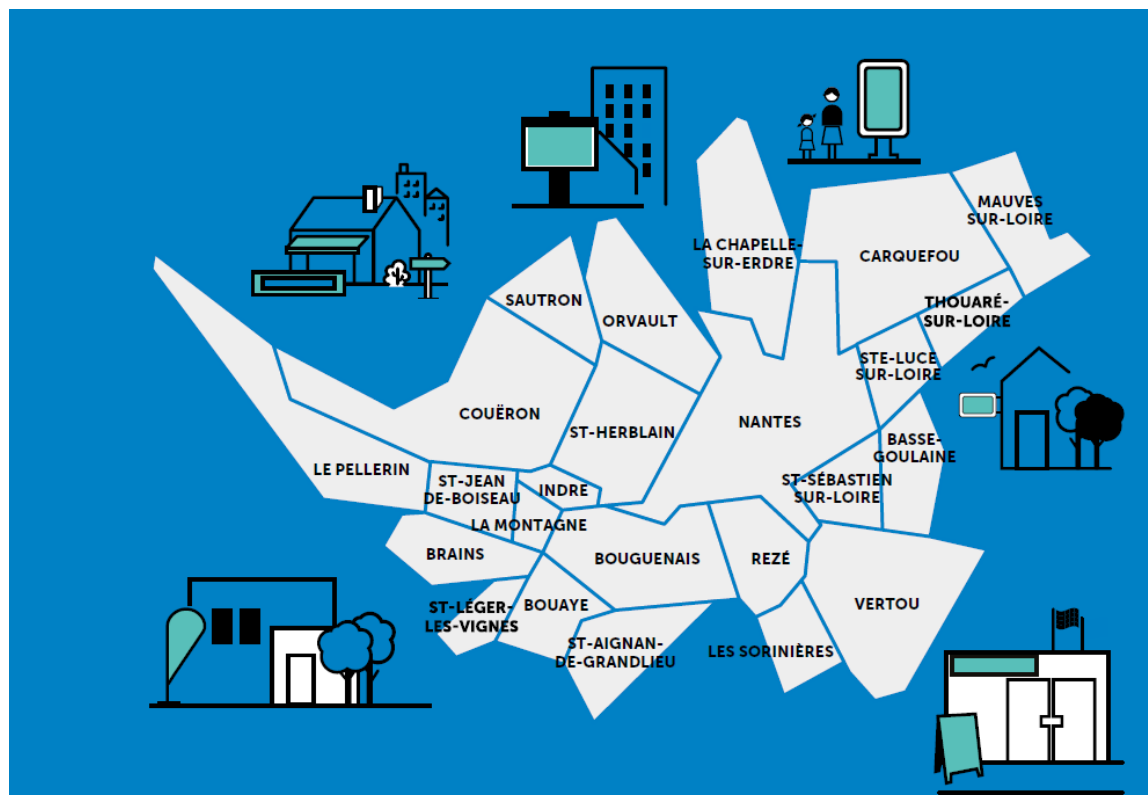
OÙ EN EST-ON DANS LE PROJET ?

LAURE CHARRIER

**COORDINATRICE DU REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RPLm)**

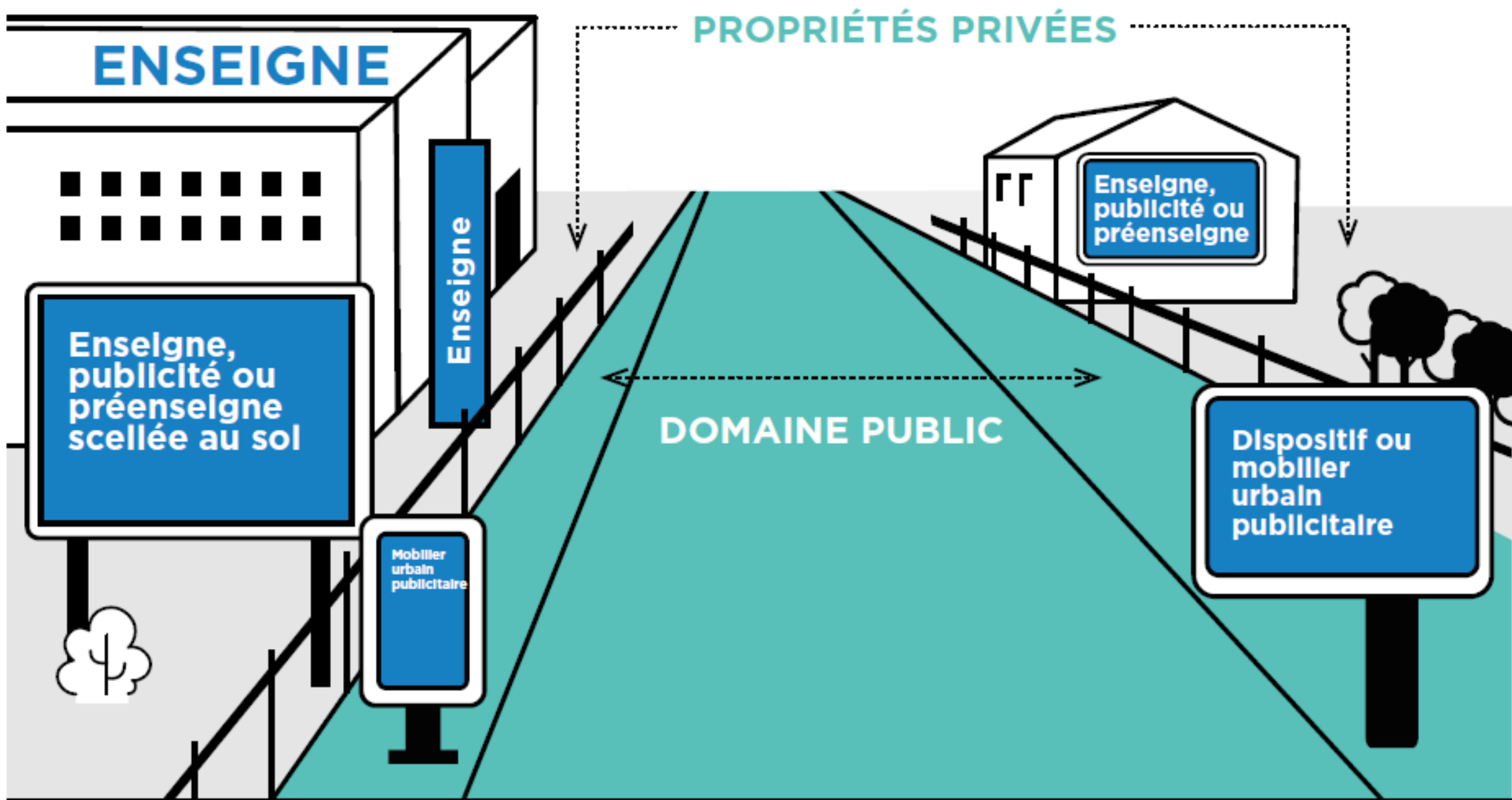
Une diversité de régimes juridiques

13 communes avec RLP,
11 communes sans.



Nantes Métropole, devenue compétente, a engagé le 16 octobre 2020 l'élaboration d'un RLP métropolitain, qui couvrira les 24 communes.

LE CHAMP D'ELABORATION DU RLPM





DÉCEMBRE 2020 - AVRIL 2021
Atelier citoyen sur la place de la publicité dans la métropole

DÉCEMBRE 2021

- Bilan de la concertation
- Réponse à l'Avis citoyen
- Arrêt du projet de RLPm

JANVIER - MARS 2022

Consultations grands acteurs

- Communes
- Personnes Publiques Associées (PPA)
- Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



2020

2021

2022

OCT. NOV. DÉC. JAN. FÉV. MARS AVR. MAI JUIN JUIL. AOÛT SEPT. OCT. NOV. DÉC. JAN. FÉV. MARS AVR. MAI JUIN JUIL. AOÛT

16 OCTOBRE 2020

Délibération
lancement démarche



DÉCEMBRE 2020 - SEPTEMBRE 2021

Diagnostic, orientations
et concertation RLPm

FÉVRIER 2021

Débat d'orientation en conseil
métropolitain

AVRIL - MAI 2022

Enquête publique



JUILLET 2022

Approbation
du RLPm par
le Conseil
métropolitain

UNE CONCERTATION CONDUITE AVEC UNE DIVERSITE D'ACTEURS

- Habitants
- Partenaires institutionnels : Etat, ABF, Chambre de commerce...
- Sociétés d'affichage
- Enseignistes
- Acteurs économiques (CTMAE)
- Communes membres
- Etc.



À l'issue d'une année :

- plus de 170 contributions sur le registre dématérialisé,
- 8 cahiers d'acteurs,
- 1 réunion publique,
- 2 réunions consacrées aux organismes concernés...

Et pour aller plus loin

un atelier citoyen mis en place par Nantes Métropole pour réfléchir à la place de la publicité, y compris au-delà des possibilités du RLPm.

PLUS DE 170 CONTRIBUTIONS SUR L'ADRESSE MAIL DEDIEE ET PAR COURRIER

En matière de publicité et pré-enseignes, des contributions dans le champ d'application du RLPm :

Publicité lumineuse	<ul style="list-style-type: none">• Limiter très fortement les publicités numériques• Admettre la publicité numérique uniquement dans les zones commerciales• Edicter et faire respecter une obligation d'extinction nocturne• Encadrer les publicités lumineuses à l'intérieur des commerces• Régler l'intensité lumineuse
Surface des publicités	<ul style="list-style-type: none">• Interdire les grands formats (8 et 12m²) - format maximum 1 ou 2m²
Nombre de publicités	<ul style="list-style-type: none">• Réduire la publicité le long des axes routiers très investis
Publicité sur mobilier urbain	<ul style="list-style-type: none">• Supprimer toute publicité sur mobilier urbain, <i>a minima</i> dans les lieux patrimoniaux• Publicité sur mobilier urbain beaucoup plus nombreuse que sur domaine privé• Interdire la publicité numérique sur mobilier urbain
Lieux à traiter	<ul style="list-style-type: none">• Lieux sensibles du point de vue naturel et paysager• Lieux patrimoniaux• Axes circulés et entrées de ville (route de Vannes, route de Clisson, route de Pornic)• Secteurs résidentiels

PLUS DE 170 CONTRIBUTIONS SUR L'ADRESSE MAIL DEDIEE ET PAR COURRIER

En matière d'enseignes, des contributions dans le champ d'application du RLPm:

Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none">• Edicter et faire respecter une obligation d'extinction nocturne• Encadrer les enseignes lumineuses à l'intérieur des commerces• Régler l'intensité lumineuse
Enseignes dans les lieux patrimoniaux	<ul style="list-style-type: none">• S'inspirer des règles du Site Patrimonial Remarquable de Nantes
Application des règles nationales	<ul style="list-style-type: none">• Obligation de dépose de l'enseigne dans les 3 mois de cessation d'activité• Règle nationale actuelle d'extinction (1h-6h)

De manière générale, les contributions interrogent aussi les capacités d'application effective du RLPm et la cohérence métropolitaine du document.

8 CAHIERS D'ACTEURS DEPOSÉS

ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	ACTEURS ÉCONOMIQUES
<ul style="list-style-type: none">• Résistance à l'Agression Publicitaire• France Nature Environnement & Bretagne Vivante• Attac 44	<ul style="list-style-type: none">• Union de la Publicité Extérieure• Société JCDecaux• CCI Nantes St Nazaire• Plein Centre (association de commerçants et artisans du centre-ville de Nantes)• CINA (association Club immobilier Nord Atlantique)

Les cahiers d'acteurs évoquent les mêmes thèmes que ceux des contributions citoyennes. Ils expriment parfois des points de vue contraires, principalement au sujet de la publicité numérique et de la publicité sur mobilier urbain.

8 CAHIERS D'ACTEURS DEPOSÉS

Certaines idées développées dans les cahiers d'acteurs rejoignent celles des contributions citoyennes :

- **Ne pas déroger aux interdictions** réglementaires de publicité
- **Publicité numérique à interdire ou réduire fortement**
- **Surface maximale des publicités : 2m²** (4m² en centralité, seule la publicité murale étant admise)
- Publicité sur mobilier urbain : **face « information » mal positionnée**
- Règle de densité à **la fois sur domaine privé et domaine public**

Des points de vue divergents ou idées nouvelles :

- **Lever les interdictions réglementaires de publicité, en faveur du mobilier urbain**
- **Surface maximale des publicités: 10,50m²**
- Possibilités d'affichage pour soutenir les **grands évènements locaux**
- Inciter à des **enseignes moins énergivores**
- Permettre à chaque commerçant de développer **sa propre identité**
- **Encadrer les écrans numériques intérieurs sans les interdire** : un écran de 1,50m² par vitrine



> **Des points de vue contrastés**

> **Des avis qui entrent parfois en contradiction ou en tension**, entre

- **protection des paysages, du cadre de vie de chacun**
- **respect de la liberté de commerce des acteurs économiques locaux**

> **Des contributions qui vont parfois au-delà des possibilités du document réglementaire RLPm** (contenus, suppression totale ou supports non traités par le RLPm, etc.)

>> Le projet de RLPm présenté à la suite est conçu de façon à favoriser l'équilibre entre ces différents impératifs, dans le cadre d'un document solide juridiquement.

Une phase de concertation encore ouverte jusqu'au 8 novembre 2021

⇒ L'ensemble des avis seront instruits dans le bilan de concertation, avant arrêt du projet.

QUELLES COMPOSANTES POUR LE PROJET ?

ALICE LUTTON

**ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE CHARGÉ
DE L'ÉLABORATION DU RLP_m
VUE COMMUNE**

INTERDICTION DE PUBLICITÉ HORS AGGLOMÉRATION

PRINCIPE FONDAMENTAL EN DROIT DE L’AFFICHAGE

Article L.581-7 c.env. : « ***En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.*** »

Exemples:

- zones A, N, AU du PLUm
- les couloirs paysagers de la trame verte
- les plus petits hameaux des communes



**Le zonage du RLPm couvre uniquement les zones U du PLUm.
En dehors, toute publicité reste interdite.**

GAGE D'HARMONISATION MÉTROPOLITAINE

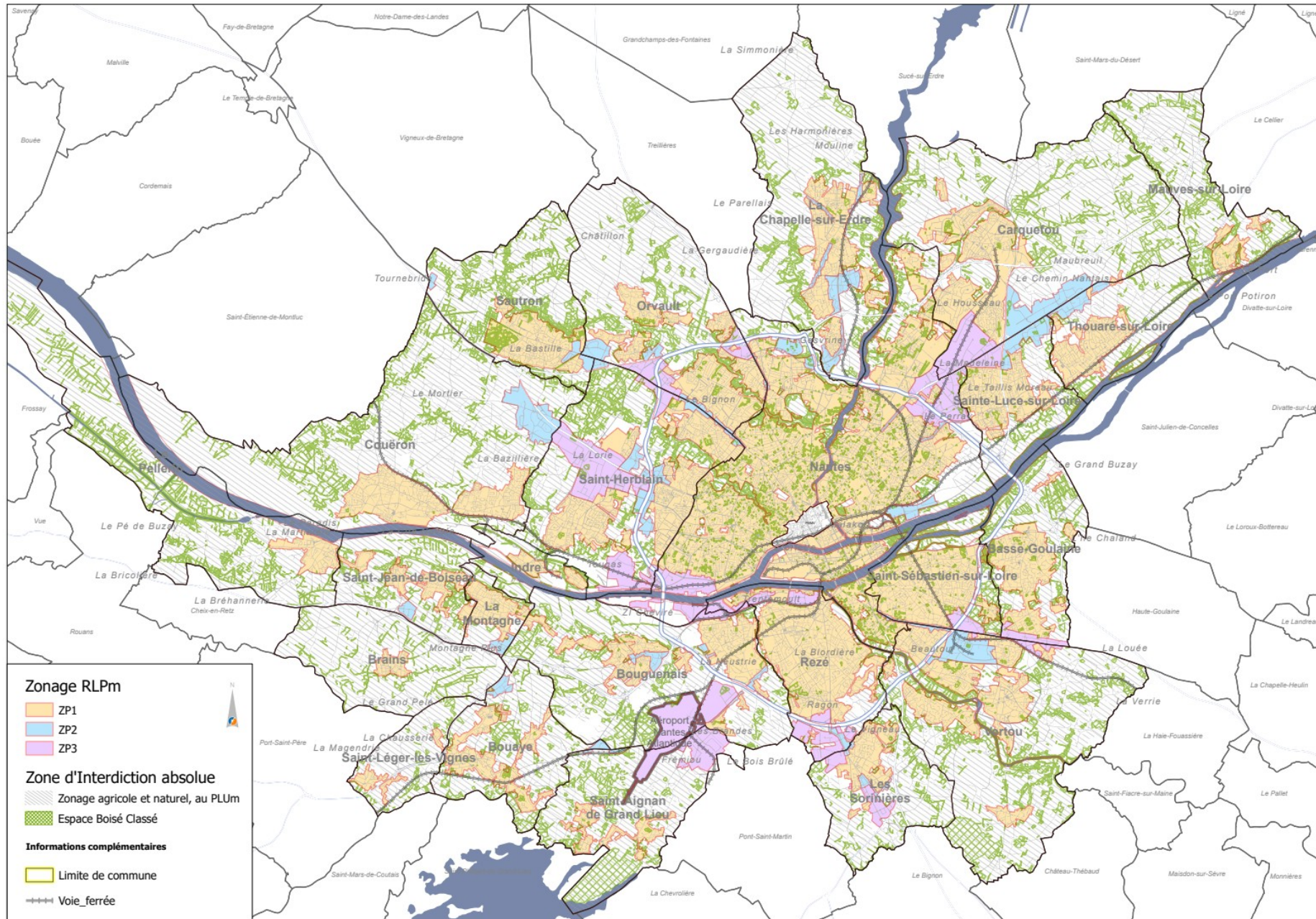
ZP1	ZP2	ZP3
<ul style="list-style-type: none">Secteurs urbanisés des communes « rurales »Secteurs urbanisés des communes urbaines autres que zones d'activités et axes structurants	Secteurs mixtes, séquences d'axes routiers secondaires	Axes structurants, zones d'activités et commerciales



Possibilités d'installation de publicité **graduées**
en fonction de l'ambiance urbaine



PLAN DE ZONAGE



Projet de règlement

Publicités & Préenseignes

- **Obligation d'extinction de toute publicité lumineuse plus limitative que la réglementation nationale (1h-6h, en cours de discussion), à l'exception des abris bus.**
- **Interdiction des publicités sur clôture et des publicités sur toiture.**
- **Principe « un seul dispositif sur son emplacement ».**
- **Suppression des publicités de 12m² : le plus grand format devient celui de 10,50m².**

Les dispositifs « côte-à-côte » seront interdits par le RLPm.



SELON LES AMBIANCES URBAINES

	ZP1	ZP2	ZP3
PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN	<p>2m² (numérique dans le seul cadre du moratoire gelant son déploiement)</p> <p>Portée à 8m² à Nantes, Saint-Herblain, Bouguenais, Saint-Sébastien et Orvault (2m² si numérique)</p>	<p>8m² (2m² si numérique, dans le seul cadre du moratoire gelant son déploiement)</p>	
PUBLICITÉ MURALE	2m² d'affiche	8m² d'affiche	
PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL	Interdite (sauf chevalets)	8m² d'affiche	
PUBLICITÉ NUMÉRIQUE (murale ou scellée au sol, avec autorisation préalable du Maire)	Interdite	interdite	2m²
RÈGLE DE DENSITÉ (murale et scellée au sol)	1 publicité / mur / linéaire	1 publicité murale OU 1 publicité scellée au sol / linéaire (+ exigence linéaire 20m pour scellée au sol)	1 publicité murale OU 1 publicité scellée au sol / linéaire (+ possibilités 2 pub si grand linéaire)
PUBLICITÉ SUR TOITURE	Interdite		

En SPR de Nantes et dans les lieux protégés de toutes les communes, seules publicités admises :

- **sur mobiliers urbains**

- publicité numérique interdite
- publicité limitée à 2m² sur mobilier d'information (renégociation avec l'opérateur pour limiter leur nombre)
- en SPR, possibilité sur certains axes limitativement énumérés

- **directement installées sur le sol** (autorisation d'occupation du domaine public).

Dimensions maximales : 0,80m (largeur) x 1,20m (hauteur)



Toute installation de mobilier urbain, publicitaire ou non, dans les abords des monuments historiques et SPR est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Seules publicités admises :

- **sur mobilier urbain**
 - publicité limitée à **2m²** (portée à **8m²** dans les communes les plus urbaines) sur mobilier d'information
 - possibilité de publicité **numérique** limitée à **2m²**, dans le seul cadre du moratoire gelant son déploiement
- **sur mur de bâtiment (interdiction sur clôture)**
 - **un dispositif de 2m² de surface d'affiche** (soit 3m² cadre compris) par mur et par linéaire
- **directement installées sur le sol (chevalets)**

Objectif : protection forte des secteurs principalement dédiés à l'habitat de manière égalitaire pour tous les habitants



Mobilier d'information avec publicité de 2m²



Abri voyageurs avec publicité numérique de 2m²



Publicité murale avec affiche de 2m²



Publicité scellée au sol interdite en ZP1, quelle que soit la surface



Publicité murale admise en ZP1, limitée à un dispositif de 2m² de surface d'affiche (non numérique) par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière

Seules publicités admises :

- **sur mobilier urbain**

- publicité limitée à **8m²** sur mobilier d'information
- publicité **numérique** limitée à **2m²**, dans le seul cadre du moratoire gelant son déploiement

- **sur mur de bâtiment (interdiction sur clôture)**

- **8m² de surface d'affiche** par mur et par linéaire, sans cumul possible avec un autre dispositif
- **publicité numérique interdite**

- **scellées au sol ou directement installées sur le sol**

- **8m² de surface d'affiche** par mur et par linéaire, sans cumul possible avec un autre dispositif
- **publicité numérique interdite**

Objectif : dé-densifier la présence publicitaire et interdire la publicité numérique sur domaine privé



Mobilier d'information avec publicité de 8m²



Publicité murale avec affiche de 8m²



Publicité scellée au sol avec affiche de 8m²

Seules publicités admises :

- **sur mobilier urbain** : mêmes conditions qu'en ZP2
- **sur mur de bâtiment (interdiction sur clôture)**
 - **8m² de surface d'affiche (2m² si numérique avec autorisation du Maire) par mur et par linéaire**
 - **possibilité de 2 dispositifs (espacés d'au moins 50m) si linéaire de plus de 100m**
- **scellées au sol ou directement installées sur le sol**
 - **8m² de surface d'affiche (2m² si numérique avec autorisation du Maire) par linéaire**
 - **possibilité de 2 dispositifs (espacés d'au moins 50m) si linéaire de plus de 100m**

Objectif : en accord avec la vocation économique des lieux, conserver certaines possibilités de publicités



Publicité scellée au sol avec affiche de 8m²



Réduction de 8m² à 2m² de la surface de la publicité numérique



Publicité scellée au sol admise en ZP3, de surface d'affiche 8m²

- 1 dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
- 2 dispositifs espacés d'entre eux d'au moins 50m si le linéaire est supérieur à 100m



Publicité numérique admise en ZP3, de surface d'écran 2m²

EFFETS DU RLPm SUR LE PARC PUBLICITAIRE EXISTANT



Publicités sur clôture
➔ supprimées en toutes zones



Sur domaine privé, publicités numériques

- En ZPI et ZP2 ➔ supprimées
- En ZP3 ➔ réduites à 2m² d'écran



Dispositifs installés côte-à-côte
➔ interdits en toutes zones

Projet de règlement

Enseignes

- **Obligation d'extinction des enseignes lumineuses plus limitative que la réglementation nationale** (1h-6h- en cours de discussion) , lorsque l'activité a cessé
- **Prescriptions esthétiques :**
 - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures
 - interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, de chevaucher la corniche / le bandeau
 - simplicité des visuels
 - faible épaisseur et discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
 - interdiction des teintes agressives

**Délai de mise en conformité
des enseignes :**

**6 ans à compter de l'entrée en
vigueur du RLPm**

LIEUX PATRIMONIAUX	
Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises, clôtures, store • Interdiction des caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe • Installation limitée au rdc • en lettres découpées ou en lettres peintes sur le bandeau de la devanture • Hauteur des lettres 30cm • Éclairage par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, ou par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes, ou par des spots directement intégrés à la façade
Enseignes perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises • Interdiction des caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe • Positionnement limité au rdc • 1 enseigne de 0,30m²/établissement / voie • épaisseur 10cm
Enseignes scellée au sol ou directement installées sur le sol	Interdites, sauf chevalets
Enseignes en toiture	interdites



Dans le SPR de Nantes : Enseigne parallèle réalisée en lettres découpées, positionnée dans la limite du rdc, pas d'enseignes latérales, hauteur des lettres 30cm



Dans le SPR de Nantes : Enseigne perpendiculaire de 0,30m² maximum, limitée à un dispositif par établissement et par voie, positionnée dans le prolongement de l'enseigne parallèle

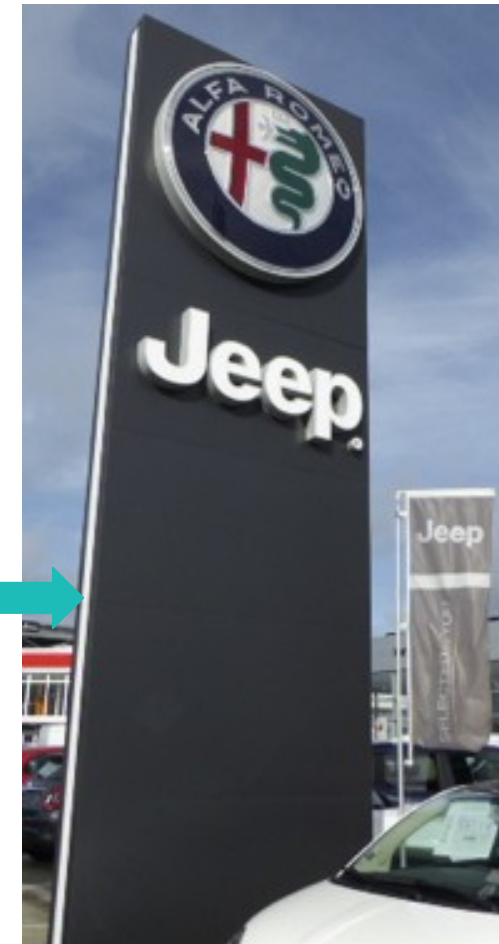
	ZP1	ZP2 et ZP3
Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises, clôtures • Interdiction des caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe • Règle de positionnement au plus près du rdc 	Règles nationales
Enseignes perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises • Interdiction des caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe • Règle de positionnement au plus près du rdc • 1 enseigne de 0,80m²/établissement / voie 	Règles nationales
Enseignes scellée au sol ou directement installées sur le sol	Interdites, sauf totem stations essence et chevalets	1 enseigne de format totem 6m ² /établissement / voie
Enseignes en toiture	Interdites, sauf pour grands établissements commerciaux	Règles nationales

ZP1, HORS LIEUX PROTEGES



*En ZP1, lorsque l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée, les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être positionnées au plus près du rez-de-chaussée.
Les enseignes perpendiculaires sont limitées à un dispositif par établissement et par voie bordant l'activité.*

ZP2 ET ZP3, HORS LIEUX PROTEGES



*En ZP2 et ZP3, les enseignes scellées au sol sont limitées à un dispositif de 6m² par établissement et par voie bordant l'activité.
Le format totem est imposé pour distinguer les enseignes des publicités.*

Utiliser tous les leviers

*dont les évolutions
de la réglementation*

Possibilité par un RLP d'encadrer (mais pas d'interdire) certains dispositifs « intérieurs » :

- Publicités ou enseignes "lumineuses" exclusivement
- Exclusivement dans les "vitrines" et "baies" des locaux à usage commercial
- 4 champs réglementaires possibles : horaires d'extinction, surface (unitaire, cumulée...), consommation énergétique et/ou prévention des nuisances lumineuses
- Délai de 2 ans pour se mettre en conformité

Propositions :

- Obligation d'extinction nocturne plus limitative que la réglementation nationale (1h-6h, en cours de discussion)
- Limiter la surface ?



PROCHAINES ÉTAPES

- **22 Octobre 2021:** Présentation de l'avant-projet aux associations et aux professionnels de l'affichage
- **Décembre 2021 :** Bilan de la concertation et Arrêt du projet de RLPm par le Conseil métropolitain
Réponse à l'avis citoyen
- **De Janvier à Mars 2022 :** Consultation des communes, des PPA et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
- **Avril – Mai 2022 :** Enquête publique
- **Juillet 2022 :** Approbation du RLPm par le Conseil métropolitain, après réunion de la Conférence des Maires